



Arrêt

**n° 262 248 du 14 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman, 13
4880 AUBEL**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes, qui comparaissent en personne, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011.

1.2. Le 31 janvier 2011, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 66 201 du 2 septembre 2011 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mai 2011 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13^{quinquies}) à son encontre.

1.4. Le 19 octobre 2011, il a introduit, accompagné de sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.5. Le 19 avril 2012, le requérant a introduit, accompagné de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 7 février 2013, il a introduit, accompagné de sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable.

1.7. Le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.4. a été rejeté aux termes d'un arrêt n°150 652 du 12 août 2015 du Conseil.

1.8. Le 26 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.5. irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.9. Le 19 janvier 2017, il a introduit, accompagné de sa famille, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté aux termes d'un arrêt n°194 943 du 14 novembre 2017 du Conseil, suite au retrait des actes par la partie défenderesse.

En date du 22 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 29 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Tout d'abord à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire des intéressés.

Les requérants invoquent en leur chef leur ancrage local, la longueur de leur séjour, le fait que les enfants participent activement aux activités locales et scolaire et la maîtrise de la langue française par les enfants et l'apprentissage des parents au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Les requérants indiquent que le frère de l'épouse a été assassiné et qu'ils ont été menacés au pays d'origine, menaces qui auraient cessés depuis que leur bourreau auraient perdu leur trace. Cependant, bien que les parents ne s'en inquiète plus, ils indiquent qu'un retour au pays d'origine constituerait un risque pour leurs enfants. Remarquons, les requérants apportent à cet égard des documents indiquant que Monsieur et Madame ont été convoqué par la police pour faire une déposition. En effet, nous

pouvons lire sur ces documents que Monsieur et Madame ont été convoqué le 14.09.2015 et le 21.10.2016 : « [...] pour recueil des informations dans le cadre de l'enquête préliminaire [...] faire une déposition dans le cadre des menaces reçues [...]. Néanmoins, rien indique ni dans les déclarations des requérants, ni dans les documents précités, que les enfants du requérant aient subit des menaces. Or bien que la charge de la preuve leur revienne, les requérants n'apportent aucune preuve afin d'étayer leurs dires concernant les enfants. Rien ne nous permet de déterminer si ces craintes sont encore d'actualité. Cet élément ne pourra constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'avoir une vie privée et familiale en Belgique. Ils ajoutent avoir eu deux enfants qui n'ont connu que la Belgique et qui y sont nés. Ils ajoutent avoir élevés les deux autres sur le territoire du Royaume. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Finalement, les requérants évoquent le fait que leurs enfants ont réalisé leur scolarité en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les requérants ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Les requérants n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à [R.K.] le 15.09.2016 ».

1.10. Le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. a été rejeté aux termes d'un arrêt n° 236 948 du 16 juin 2020 du Conseil.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration », du « devoir de minutie », des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, et constate que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pourquoi les circonstances invoquées ne sont pas, dans le cas d'espèce, des circonstances exceptionnelles. Elle soutient que certains des éléments invoqués n'ont pas été pris en considération pas la partie défenderesse, et rappelle que la famille est présente depuis six ans sur le territoire belge, que deux enfants du couples y sont nés, et que la famille faisait valoir comme circonstances exceptionnelles, en termes de demande d'autorisation de séjour, la durée du séjour en Belgique, leur intégration, ainsi que les conséquences néfastes qui résulteraient d'un éloignement du territoire. Elle fait valoir qu'un tel éloignement engendrerait, d'une part, l'interruption de la scolarité des enfants, et d'autre part, un risque pour leur vie et leur intégrité physique en raison des menaces proférées suite à une plainte déposée dans le cadre de l'assassinat du frère de l'épouse du requérant. Elle soutient qu'elle ne s'est pas bornée à indiquer qu'il existait un risque pour sa sécurité et celle de sa famille en cas de retour, et précise qu'elle a produit, à l'appui de sa demande, les originaux des convocations à être entendu au poste de police, et que ces documents mentionnent que le requérant et son épouse ont été convoqués en septembre 2015 et octobre 2016 afin de faire une déposition dans le cadre de l'enquête concernant les menaces reçues de la part du suspect [S.L.]. Elle estime que la réalité des menaces et de la crainte est attestée par l'enquête en cours, et rappelle avoir exposé les circonstances dans lesquelles ces menaces ont été proférées. Elle en déduit que ces éléments n'ont pas été examinés avec soin par la partie défenderesse et conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

En outre, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant et celui de sa famille, mais considère qu'aucune ingérence dans cette vie privée et familiale ne peut être retenue. Elle estime que la partie défenderesse devait se livrer à un examen attentif de la situation et réaliser une balance des intérêts en présence, et rappelle qu'en l'espèce, l'acte attaqué vise une personne qui réside en Belgique avec sa famille depuis six ans et qui y a des attaches. Elle fait grief à la partie défenderesse de tenter de minimiser l'impact de la décision en mentionnant que cette séparation ne serait que temporaire et qu'elle pourrait effectuer les allers retours nécessaires à l'accomplissement des formalités. A cet égard, la partie requérante déclare qu'elle « *ne dispose d'aucune certitude quant à l'obtention d'un titre de séjour depuis son pays d'origine, nul doute que cet éloignement, quoique temporaire, risque de rompre les liens tissés par le requérant et ses enfants en Belgique ainsi que son implication dans son intégration et celle de ses enfants en Belgique, qui passe notamment par la scolarité* ». Dès lors, elle considère que la partie défenderesse est restée en défaut de s'interroger sur la proportionnalité de l'acte attaqué, en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, elle rappelle avoir mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, des craintes pour sa vie et celle des membres de sa famille, en raison des menaces qui ont pesé sur eux suite à la plainte déposée dans le cadre de l'assassinat du frère de l'épouse. En l'espèce, elle soutient qu'un retour au pays d'origine pourrait occasionner une violation de l'article 3 de la CEDH. Après un rappel à l'article susmentionné, et à la jurisprudence du Conseil, elle affirme que la partie défenderesse s'est bornée à indiquer qu'elle n'étayait pas ses dires, et a également accompagné sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut en déclarant que « *les circonstances décrites par la partie requérante permettent de justifier qu'il est particulièrement difficile pour sa famille et lui de retourner dans son pays d'origine pour formuler une demande d'autorisation de séjour et que l'y contraindre entrainerait un risque pour sa vie et son intégrité physique, ce dont la partie adverse n'a absolument pas tenu compte* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 74/13 et 14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH, relativement à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant et à ses enfants.

La partie requérante se réfère tout d'abord aux articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire « *méconnaît l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas du tout été examiné* ». De même, elle considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, elle relève que la partie défenderesse a réduit le délai de l'ordre de quitter le territoire au motif que la partie requérante n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement. Sur ce point, elle affirme que la précédente décision d'éloignement notifiée fait l'objet d'un recours, toujours pendant, devant le Conseil, et considère que cet élément n'a pas été pris en compte par la partie défenderesse, ce qui témoigne d'un examen superficiel du dossier et vicie la motivation du second acte attaqué.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour de la famille en Belgique, de la scolarité des enfants, de la vie privée en familiale en Belgique, et des craintes en cas de retour au pays d'origine.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une

erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. S'agissant plus spécifiquement de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la longueur de son séjour – plus de six ans – et son intégration en Belgique seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles, le Conseil entend souligner que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en compte son intégration et celle de sa famille ainsi que la longueur de leur séjour mais a considéré que ces éléments « *sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)* ».

Quant à la scolarité des enfants mineurs, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué qu'« *Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie à cet égard dans le premier acte entrepris, autrement que par la constatation d'une interruption de la scolarité des enfants en cas de retour au pays d'origine.

En outre, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et du risque pour l'intégrité physique de la famille en raison des menaces proférées, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution des actes attaqués représenterait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de sa famille, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux convocations à être entendu, produites par la partie requérante en termes de demande, force est de constater que la partie défenderesse y a eu égard en considérant que « *les requérants apportent à cet égard des documents indiquant que Monsieur et Madame ont été convoqué par la police pour faire une déposition. En effet, nous pouvons lire sur ces documents que Monsieur et Madame ont été convoqué le 14.09.2015 et le 21.10.2016 : « [...] pour recueil des informations dans le cadre de l'enquête préliminaire [...] faire une déposition dans le cadre des menaces reçues [...]. Néanmoins, rien indique ni dans les déclarations des requérants, ni dans les documents précités, que les enfants du requérant aient subi des menaces. Or bien que la charge de la preuve leur revienne, les requérants*

n'apportent aucune preuve afin d'étayer leurs dires concernant les enfants. Rien ne nous permet de déterminer si ces craintes sont encore d'actualité ».

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie familiale et privée par la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision litigieuse. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au pays d'origine constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et de sa famille.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte querellé et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce qui concerne le second acte attaqué et ses conséquences sur la vie familiale et privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge de ne pas prendre le second acte contesté.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de méconnaître « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas du tout été examiné », le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse datée du 12 septembre 2017, la partie défenderesse a indiqué que : « 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → Les enfants sont concernés par la présente demande et suivent la situation des parents, rien ne prouve qu'une scolarité ne pourra être suivie au pays d'origine ; 2) Vie familiale → L'ensemble de la cellule familiale est concernée, seul un retour temporaire est imposé pas de rupture des liens, 3) Etat de santé : → Deux 9ter ont été introduites et clôturées négativement, pas d'actualisation ni de nouvel élément apporté au dossier ».

Il découle dès lors des termes de cette note de synthèse que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris le second acte attaqué de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

3.6. Quant aux développements relatifs à l'absence de délai pour quitter le territoire, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié au requérant le 29 septembre 2017, un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis lors, sans, au demeurant, que l'acte attaqué ait été exécuté dans l'intervalle, en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation concernant l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS